

Chapitre VII – Les différentes catégories de lois

Il existe deux principales catégories de projets de loi : les projets de loi d'intérêt public et les projets de loi d'intérêt privé. Les projets de loi d'intérêt public portent sur des questions d'intérêt national, tandis que les projets de loi d'intérêt privé visent à accorder des pouvoirs, des droits spéciaux ou des dérogations à une ou plusieurs personnes, y compris à des personnes morales.

Projets de loi d'intérêt public

Les projets de loi d'intérêt public proposés par un ministre sont des « projets de loi d'initiative ministérielle » ou « projets de loi émanant du gouvernement », tandis que les mêmes projets de loi proposés par des députés sont des « projets de loi d'initiative parlementaire » ou « projets de loi émanant d'un député ».

Projets de loi d'initiative ministérielle

Un projet de loi d'initiative ministérielle est un texte qu'un ministre soumet au Parlement pour qu'il soit approuvé et éventuellement modifié avant de devenir loi. Les projets de loi de crédits (prélèvement sur les recettes publiques ou taxation) ne peuvent être proposés à la Chambre des communes que par le gouvernement. Les projets de loi d'initiative ministérielle portent sur une question d'intérêt public et peuvent inclure des dispositions d'ordre financier.

Voici les principaux projets de loi de crédits que le gouvernement peut proposer :

- Projets de loi de voies et moyens – qui augmentent une taxe ou en élargissent la portée.
- Projets de loi de crédits – qui sont introduits à la Chambre des communes après l'adoption du Budget des dépenses principal, du Budget des dépenses supplémentaire ou de crédits provisoires et qui permet de prélever des fonds dans le Trésor.
- Projets de loi portant pouvoir d'emprunt – qui visent à autoriser l'emprunt d'argent lorsque les recettes publiques ne suffisent pas à couvrir les dépenses gouvernementales.

Projets de loi d'initiative parlementaire

Les projets de loi d'initiative parlementaire sont proposés par des députés ne faisant pas partie du Cabinet. Il ne peut s'agir de projets de loi de crédits à moins que le député ait demandé et obtenu une recommandation royale. Cela se produit rarement. La plupart des projets de loi d'initiative parlementaire sont proposés par des députés, mais certains le sont par des sénateurs. Ces projets font l'objet d'un débat durant l'heure quotidienne réservée aux affaires émanant des députés.

Projets de loi d'intérêt privé

L'objet d'un projet de loi d'intérêt privé est d'exempter un particulier, un groupe de personnes ou une entreprise de l'application d'une loi. Il ne peut être introduit par un ministre et il doit faire suite à une pétition signée par les intéressés.

La plupart des projets de loi d'intérêt privé sont introduits au Sénat ou, occasionnellement, à la Chambre des communes. Une fois devant la Chambre, ils sont débattus durant l'heure réservée aux affaires émanant des députés.

Chapitre VIII – Les procédures de contrôle

Section 1 – Le contrôle politique

1. Les votes de confiance

Chambres des communes

Une caractéristique essentielle du gouvernement parlementaire est que le premier ministre et le Cabinet sont responsables ou doivent rendre compte de leurs actions devant l'ensemble de la Chambre des communes, et qu'ils doivent conserver l'appui et la confiance d'une majorité des députés de cette Chambre pour pouvoir demeurer en poste. C'est ce qu'on appelle la convention sur la confiance.

La convention sur la confiance prévoit qu'un gouvernement qui est défait à la Chambre des communes sur une question de confiance devrait normalement démissionner ou demander la dissolution du Parlement en vue de tenir des élections générales. Cette relation entre l'exécutif et la Chambre des communes peut ultimement décider de la durée de chaque législature et de chaque ministère. La convention sur la confiance s'applique que le gouvernement soit formé par le parti ou une coalition de partis détenant la majorité des sièges à la Chambre des communes, ou qu'il soit formé par un ou plusieurs partis détenant une minorité de sièges. Il arrive bien sûr plus fréquemment que le gouvernement perde la confiance de la Chambre lorsque le ou les partis au pouvoir sont minoritaires.

Ce qui constitue une question engageant la confiance à l'endroit du gouvernement varie selon les circonstances. La convention sur la confiance est une tradition dont il n'est fait mention nulle part dans les lois ou dans le Règlement de la Chambre, et une question sur laquelle le Président ne peut rendre de décision. Cependant, on reconnaît habituellement que les motions de confiance peuvent être :

- des motions explicites qui énoncent de manière expresse que le gouvernement a ou n'a pas la confiance de la Chambre;
- des motions que le gouvernement désigne de manière expresse comme des questions de confiance;
- des motions de confiance implicites, c'est-à-dire des motions qui sont traditionnellement considérées comme des questions de confiance telles que les motions octroyant des crédits (mais pas nécessairement l'octroi d'un crédit en particulier), les motions au sujet de la politique budgétaire du gouvernement et les motions concernant l'Adresse en réponse au discours du Trône.

Sénat

Étant donné qu'au Canada les sénateurs ne sont pas élus mais bien nommés par le gouverneur général sur l'avis du premier ministre, ceux-ci agissent généralement de façon beaucoup moins partisane et n'ont pas la même responsabilité envers les électeurs. Le vote de confiance est donc unique à la Chambre des communes, le Sénat ne pouvant faire tomber le gouvernement en vertu d'un tel vote.

2. La censure

Chambres des communes

Une motion de censure ou de blâme est une motion qui condamne le gouvernement, un ministre ou un simple député pour une prise de position, une omission ou acte jugé inacceptable. Bien qu'elle existe, cette procédure n'est pas courante à la Chambre des communes. Il est arrivé une fois seulement qu'un président de la Chambre ait fait l'objet d'une motion de ce genre et celle-ci a été rejetée. Ce cas s'est produit en 1956 pendant ce qu'on a appelé le « débat sur le pipeline ». Plus récemment, cette procédure a été utilisée en comité pour la destitution de présidents de comité. Si un comité juge qu'une situation suffisamment sérieuse exige la destitution de son président ou d'un de ses vice-présidents, il peut adopter un ordre explicite prévoyant que la personne soit démise de ses fonctions.

Sénat

Il est rare de voir des motions de censure au Sénat. Le dernier exemple remonte à la motion de censure présentée à l'endroit du Président du Sénat en 1990, dans le cadre des événements ayant entouré le débat sur la taxe sur les produits et les services (TPS). À cette époque, la motion proposée suggérait que les privilèges des sénateurs avaient été violés et que le Sénat devait informer le premier ministre du fait que le Président n'était donc pas apte à demeurer Président du Sénat. Cependant, le Sénat n'a pris de décision sur la motion puisque on ne l'a jamais mise aux voix.

3. Les procédures sans vote

Les déclarations du gouvernement (Déclarations de ministres)

Sénat

Il n'existe pas à proprement parler de périodes précises allouées aux déclarations du gouvernement au Sénat. À chaque séance, pendant la période des affaires courantes, le gouvernement et les sénateurs peuvent donner avis d'affaires (par exemple des projets de loi, des motions ou des interpellations) dont ils veulent saisir le Sénat ou l'un de ses comités. C'est aussi à ce moment que sont lus les messages envoyés par la Chambre des communes pendant que le Sénat ne siègeait pas. Après avoir été portées à la connaissance du Sénat, les affaires en question peuvent, au moyen d'une motion de procédure, être inscrites à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Sous « Ordre du jour », on retrouve les « affaires du gouvernement ». Il s'agit d'une section qui traite uniquement des projets de loi, interpellations, motions et rapports de comités d'initiative gouvernementale. À ce stade, le gouvernement peut disposer de ses travaux comme il l'entend. Les interpellations du gouvernement sont relativement rares mais elles visent à attirer l'attention de la Chambre sur une question précise qui intéresse particulièrement le gouvernement. Tous les membres du Sénat sont invités à prendre part au débat, mais il s'agit essentiellement d'une procédure sans vote permettant aux représentants du gouvernement de faire une déclaration sur un sujet donné.

Chambres des communes

Les « Déclarations de ministres » constituent la deuxième rubrique des Affaires courantes. Les ministres peuvent alors faire des annonces ou des déclarations qui ont trait à la politique gouvernementale ou à des questions d'intérêt national. Après une déclaration d'un ministre, un porte-parole de chaque parti reconnu de l'opposition peut répliquer.

Les ministres sont censés faire des déclarations concises et concrètes sur la politique gouvernementale ou des annonces d'intérêt national. Seuls les porte-parole de partis reconnus par la Chambre peuvent intervenir en réponse à une déclaration de ministre. Il est cependant arrivé que d'autres députés soient autorisés à intervenir avec le consentement unanime de la Chambre. Les députés ne peuvent pas, dans leur réplique, engager un débat ou poser des questions au ministre. Les répliques ne peuvent pas dépasser, en durée, la déclaration du ministre; s'ils la dépassent, les députés se voient interrompre par le Président de la Chambre. Les règles ne précisent pas la limite de temps dont le ministre dispose ou que ces délibérations peuvent prendre, mais la présidence a toute latitude pour en limiter la durée.

Rien n'oblige un ministre à faire une déclaration à la Chambre. La décision d'un ministre d'annoncer quelque chose en dehors de la Chambre au lieu de faire une déclaration à la Chambre pendant les Affaires courantes a donné lieu à des questions de privilège, mais la présidence a toujours jugé sans fondement les allégations d'atteinte au privilège.

La coutume veut que, par courtoisie, un ministre prévienne les porte-parole de l'opposition de son intention de faire une déclaration à la Chambre. Rien n'interdit cependant un ministre de faire une déclaration sans donner un tel avertissement.

La durée de la déclaration d'un ministre et des répliques de l'opposition s'ajoute à la période réservée aux Ordres émanant du gouvernement ce jour-là. L'heure réservée aux Affaires émanant des députés, s'il y a lieu, et l'heure habituelle d'ajournement quotidien, y compris les délibérations sur la motion d'ajournement, peuvent être retardées en conséquence.

Les débats d'initiative parlementaire

Sénat

Pour les sénateurs il est possible d'entamer des débats de leur propre initiative de plusieurs façons:

- tous les sénateurs selon le *Règlement du Sénat* ont le droit de présenter un projet de loi;
- un sénateur peut présenter une motion pour débat au Sénat;
- un sénateur peut proposer à faire une interpellation au Sénat pour attirer l'attention du Sénat sur une question ou demander au Sénat de l'examiner; et
- un sénateur peut proposer que le Sénat soit saisi d'une question urgente d'intérêt public.

Les motions, y compris celles concernant l'étude des projets de loi, soumettent une proposition au Sénat afin qu'il prenne une décision tandis qu'une interpellation soulève une question devant le Sénat dans l'unique but d'en débattre et elle ne requiert donc pas de décision.

Il faut noter, cependant, que les affaires émanant du gouvernement ont priorité sur toutes les autres affaires du Sénat. Après avoir disposé de tous les points dans la section « affaires du gouvernement », le Sénat aborde les « autres affaires ». Il s'agit essentiellement d'une section similaire à celle des affaires du gouvernement mais qui se rapporte aux travaux proposés par tous les sénateurs.

Contrairement aux « affaires du gouvernement » toute question faisant partie des autres affaires qui n'a pas été étudiée durant 15 jours de séance consécutifs est rayée du *Feuilleton*. Cela signifie qu'un sénateur doit prendre la parole concernant cette affaire durant les 15 jours pendant lesquels elle est inscrite au *Feuilleton*.

Limites de temps

Avec quelques exceptions le droit de parole des sénateurs est limité à 15 minutes et en règle générale, un sénateur ne peut s'exprimer qu'une seule fois sur une question ou une interpellation. Un sénateur peut accepter que d'autres sénateurs formulent des questions ou commentaires, habituellement à la fin de son discours, si le temps le permet. Quand un sénateur pose une question, on ne considère pas qu'il a participé au débat, mais le temps consacré aux questions et réponses doit être inclus dans les quinze minutes accordées au sénateur qui a la parole.

Débats d'urgence

Lorsqu'il tient un débat d'urgence, le Sénat met de côté l'ordre habituel de ses travaux afin d'examiner une question urgente d'intérêt public. Cela lui permet de débattre la question rapidement sans devoir respecter les exigences habituelles pour la prise en considération d'un dossier. Pour qu'un débat d'urgence ait lieu, un sénateur doit demander l'autorisation de proposer une motion portant que le Sénat s'ajourne afin d'étudier une question urgente d'intérêt public. Le Président décide alors s'il accepte la tenue du débat, une décision sujette à appel devant le Sénat. Les étapes particulières à suivre sont décrites ci-dessous.

A. Présentation et contenu de l'avis écrit

Le sénateur qui désire soulever une question urgente d'intérêt public doit envoyer un préavis écrit au greffier au moins trois heures avant l'heure prévue de la séance. Dans l'avis, le sénateur doit décrire brièvement la situation qu'il juge urgente et d'importance publique, et préciser pourquoi il faut la considérer ainsi.

La question dont on propose l'étude de toute urgence :

- doit avoir trait à une urgence véritable et nécessiter l'attention immédiate du Sénat;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'un débat d'urgence pendant la même session;
- ne doit pas soulever une question ne pouvant être débattue qu'à la suite d'une motion distincte dont il a été donné avis; et
- ne peut soulever de sujet qui constitue essentiellement une question de privilège.

B. Examen de la demande et décision

Le Président donne la parole au sénateur ayant réclamé le débat afin de lui permettre d'expliquer pourquoi le Sénat doit mettre de côté ses affaires courantes afin de tenir ce débat. Le sénateur ne peut s'exprimer qu'une fois, pendant au plus cinq minutes, et son intervention doit démontrer :

- dans quelle mesure la question a trait aux responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait relever de la compétence des ministères; et
- pourquoi il est peu probable que le Sénat ait une autre occasion d'étudier la question dans un délai raisonnable.

D'autres sénateurs peuvent aussi intervenir, une fois seulement, pendant au plus cinq minutes, afin d'appuyer la demande ou de s'y opposer. Aucune autre motion ne peut être proposée pendant l'examen d'une demande visant un débat d'urgence. Après généralement 15 minutes, le Président décide si la question satisfait aux conditions de la tenue d'un débat d'urgence. À l'instar des autres décisions du Président, celle-ci est sujette à appel.

Chambres des communes

Le Règlement de la Chambre des communes fournit aux députés qui n'occupent pas de fonctions ministérielles l'occasion de tenir un débat dans le cadre des Affaires émanant des députés. Ils peuvent aussi avoir recours à la motion d'ajournement ou aux débats d'urgence.

Affaires émanant des députés

Les députés peuvent se servir de la période réservée à l'examen des affaires émanant des députés pour proposer leurs propres projets législatifs ou administratifs et exprimer leur point de vue sur diverses questions. Chaque jour de séance, une heure est réservée aux affaires émanant des députés. Les propositions des députés peuvent prendre la forme d'un projet de loi (d'intérêt public ou privé), d'une motion ou d'un avis de motion portant production de documents. Alors que certaines affaires ne peuvent pas faire l'objet d'un vote, d'autres, par contre, sont votables.

Les projets de loi et motions votables émanant des députés ont droit à deux heures de débat. Les affaires non votables, dont celles au sujet desquelles un appel a été rejeté, n'ont droit qu'à une heure de débat. Le Règlement de la Chambre prévoit des échéances précises à l'examen des projets de loi d'initiative parlementaire après l'étape de la deuxième lecture.

Les avis portant production de document peuvent être débattus pendant un maximum de deux heures, dont un discours final de cinq minutes par un ministre ou secrétaire parlementaire suivi d'une déclaration finale de cinq minutes par l'auteur de la motion.

Débat sur la motion d'ajournement

Tout député désireux de recevoir plus d'information suite à une réponse obtenue durant la période des questions peut donner avis qu'il souhaite parler sur le fond de sa question durant le débat d'ajournement, communément appelé « late show ».

De plus, le député dont la question écrite, qui était inscrite au *Feuilleton*, n'a pas obtenu de réponse dans le délai de 45 jours peut donner avis qu'il a l'intention de reporter la question au moment du débat d'ajournement plutôt que de la faire renvoyer à un comité permanent pour examen.

Au début de cette période de 30 minutes, soit à la fin de la journée, une motion d'ajournement de la Chambre est réputée avoir été présentée et appuyée. Après le débat la motion d'ajournement est considérée comme adoptée et la Chambre s'ajourne.

Sélection des questions à débattre

L'étude des questions qui seront soulevées au cours du débat d'ajournement est organisée par le Bureau des affaires émanant des députés au nom du Président. Le Président a le pouvoir de déterminer les questions qui seront débattues lors du débat d'ajournement et l'ordre dans lequel elles le seront. Au plus tard à 17 heures, le Président fait part à la Chambre de la ou des questions à débattre ce soir-là, au moment de l'ajournement.

Durant le débat d'ajournement, les sujets peuvent être débattus pendant au plus 10 minutes chacun :

- le député qui soulève la question peut parler pendant quatre minutes au plus;

- le ministre ou le secrétaire parlementaire dispose d'au plus quatre minutes pour lui répondre;
- le député peut alors répondre pendant une minute au plus;

le ministre ou le secrétaire parlementaire dispose d'une minute pour donner une dernière réponse.

Débats d'urgence

Le Règlement de la Chambre des communes fournit aux députés l'occasion de tenir des débats spéciaux sur des questions urgentes. Tout député peut demander que la Chambre étudie une question requérant son attention immédiate en débattant une motion d'ajournement, et si la demande est accueillie, le débat a lieu à la première occasion, même sans l'avis habituel de 48 heures.

Lancement du débat

Le Président doit être informé par écrit du sujet du débat d'urgence au moins une heure avant que le député ne demande le débat, à la fin de l'étude des affaires courantes ordinaires. Le député fait une brève déclaration et donne lecture du texte de la demande qu'il a présentée au Président. Il n'est pas autorisé à épiloguer ni à présenter d'arguments.

Lorsque le Président reçoit plus d'un avis, il donne la parole à leurs auteurs dans l'ordre où leurs demandes lui sont parvenues.

C'est le Président qui décide si une affaire mérite que la Chambre l'examine toutes affaires cessantes et, qu'il accueille ou rejette la demande de débat d'urgence, il n'a pas à exposer les raisons qui motivent sa décision.

Critères de décision

Le Président détermine d'abord s'il existe d'autres moyens de soumettre la question à la Chambre dans un délai raisonnable.

Il doit alors déterminer :

- l'importance et la spécificité du problème;
- la mesure dans laquelle l'affaire relève de la compétence du gouvernement;
- si la demande vise à relancer le débat sur une question déjà étudiée par la Chambre au cours de la session;
- si le sujet de la demande pourrait être étudié en vertu d'une motion de fond dont avis a déjà été donné.

Il tient également compte d'autres facteurs. Les titulaires de la présidence ont établi que normalement la question qu'on demande à débattre ne devrait pas :

- présenter un intérêt local ou régional;
- concerner spécifiquement un groupe ou une industrie précis,
- concerner l'administration d'un ministère du gouvernement.

Le Président tient par ailleurs compte de la mesure dans laquelle la Chambre souhaite avoir un débat d'urgence sur la question qui fait l'objet de la demande.

On ne peut présenter plus d'une motion portant débat d'urgence au cours d'une même séance.

Heure et jour du débat

Sauf lorsque le Président ordonne qu'il ait lieu le jour de séance suivant, un débat d'urgence doit avoir lieu le jour même où il est autorisé.

Les débats exploratoires

Ces débats permettent aux députés de participer à la formulation de la politique gouvernementale, et de donner leur opinion avant que le gouvernement ne prenne une décision. Ces motions ne sont habituellement pas mises aux voix.

Un ministre peut amorcer un débat exploratoire en donnant l'habituel avis de 48 heures avant de pouvoir proposer une motion de fond à la Chambre. Une fois inscrite au *Feuilleton* sous la rubrique des affaires émanant du gouvernement, la motion est mise en délibération au moment choisi par le gouvernement pendant la période réservée aux ordres émanant du gouvernement.

Sauf indication contraire dans un ordre spécial, les règles normales concernant la durée des interventions, du débat et des amendements s'appliquent. La Chambre a toutefois convenu plusieurs fois, à l'unanimité, de siéger au-delà de l'heure habituelle d'ajournement pour poursuivre le débat .

Les questions

Le droit d'obtenir des renseignements du gouvernement et le droit de le tenir responsable de ses actes sont des principes fondamentaux du gouvernement parlementaire. Les sénateurs et les députés exercent ces droits principalement en posant des questions en Chambre. Les questions peuvent être posées oralement et sans préavis au cours de la période des questions, ou être soumises par écrit.

Période des questions

Sénat

Durant la période des questions, qui dure 30 minutes, les sénateurs peuvent poser une question :

- au leader du gouvernement s'il s'agit d'une question relative aux affaires publiques;
- à un sénateur qui est aussi ministre s'il s'agit d'une question relative à sa charge ministérielle;
- au président d'un comité s'il s'agit d'une question relative aux activités de ce comité.

Les règles du décorum s'appliquent et de brèves explications peuvent accompagner les questions et les réponses, à condition de ne pas engendrer de débat. Il est permis de poser des questions supplémentaires sur le même sujet. Bien que le whip de l'Opposition fournisse souvent au Président une liste des sénateurs qui désirent poser des questions, ce dernier n'est pas tenu de s'en tenir à cette liste et il peut donner la parole à tout sénateur qui indique à la Chambre son intention d'intervenir.

Réponses différées

Les questions visant l'obtention de données statistiques ou de renseignements détaillés, ou pour lesquelles une réponse écrite est souhaitée, peuvent être envoyées par écrit au greffier du Sénat en vue de leur inclusion dans le *Feuilleton et Feuilleton des Avis*. Les réponses différées sont des réponses écrites à ces questions.

Chambres des communes

À chacune des séances de la Chambre, une période de temps, d'une durée de 45 minutes, est réservée aux questions orales. Les questions doivent être adressées à un ministre ou à un porte-parole du Bureau de régie interne. Les députés peuvent également poser des questions aux présidents de comité.

Des lignes directrices ont été établies pour fournir au Président un cadre pour diriger la période des questions, tout en laissant une certaine discrétion pour autoriser les questions et une plus grande latitude encore en ce qui concerne les questions supplémentaires. Une question posée par un député doit être brève, chercher à obtenir des renseignements et porter sur un sujet important d'une certaine urgence et relevant de la responsabilité administrative du gouvernement ou du ministre concerné.

Les questions, même si elles sont habituellement adressées à un ministre en particulier, sont en fait posées à l'ensemble du Cabinet. Les députés ne peuvent insister pour obtenir une réponse ni pour qu'un ministre en particulier réponde à leur question. Comme suite à une question, un ministre peut :

- répondre;
- prendre la question en délibéré;

- expliquer brièvement pourquoi il ne peut répondre immédiatement;
- ne rien dire du tout.

Les députés peuvent tenter de clarifier la réponse à une question ou d'obtenir d'autres renseignements en posant des questions supplémentaires. Dans la pratique courante, une question supplémentaire ne doit pas nécessairement découler du même sujet que la question principale. Par conséquent, un député peut poser une question sur un sujet différent à un autre ministre ou un parti peut permettre à deux députés de partager un tour afin de poser une question différente à deux ministres.

Questions inscrites au *Feuilleton*

Toute question visant à obtenir de l'information du gouvernement et qui nécessite une réponse longue, détaillée ou technique doit être soumise par écrit et inscrite au *Feuilleton*. Un député doit donner un avis écrit de 48 heures s'il a l'intention de soumettre ce genre de question. Un député peut faire inscrire au *Feuilleton* jusqu'à quatre questions en même temps. Certaines restrictions fondées sur le Règlement et sur la pratique s'appliquent à la forme et au contenu des questions écrites.

Tout député qui donne avis d'une question écrite peut demander une réponse dans les 45 jours et peut également demander des réponses orales à au plus trois de ses questions inscrites au *Feuilleton*. Ces questions sont marquées d'un astérisque dans le *Feuilleton*.

Section 2 – Le contrôle technique

Le contrôle par les comités parlementaires

Sénat

La plupart du temps, le Sénat renvoie les projets de lois à ses comités permanents. Les comités sénatoriaux ont trois fonctions de base : examiner les projets de loi, étudier les questions de principe et analyser les dépenses projetées par le gouvernement. C'est là, au sein des comités sénatoriaux, que les sénateurs influent sur l'énoncé des politiques gouvernementales.

Le rôle d'information des commissions permanentes et spéciales

Les comités du Sénat étudient de nombreux problèmes sociaux, juridiques, environnementaux et économiques délicats. Ils disposent ainsi de moyens utiles pour conseiller le gouvernement, pour faire écho et répondre à l'opinion publique et pour surveiller de près la politique publique. Les comités ont produit des rapports qui ont provoqué des changements et des améliorations dans les lois et les politiques du gouvernement. Ces rapports sont très en demande et servent de sources de référence.

Les comités tiennent des audiences publiques en vue de réunir les faits. Ils peuvent demander la production de documents et d'archives. Ils peuvent inviter de hauts fonctionnaires, des experts, des organismes et des particuliers à venir témoigner et répondre à leurs questions. Ils peuvent se déplacer pour entendre des témoignages un peu partout au Canada. Les sénateurs se penchent ensuite sur les points de vue qui ont été exposés et tentent d'en dégager des recommandations justes et cohérentes en matière d'orientation. À la fin de leur examen, les comités présentent un rapport au Sénat, en y proposant parfois des amendements au projet de loi ou en faisant des recommandations au sujet d'une question particulière.

Le contrôle financier et social

Le Sénat possède un certain nombre de comités permanents dont chacun est responsable de différents sujets à caractère public (par exemple, les finances ou les transports). Ces comités examinent les projets de loi et font des études spéciales sur des questions qui leur sont référées par le Sénat. Ils peuvent organiser des consultations, réunir des informations et faire rapport de leurs travaux au Sénat. C'est à travers les différentes études accomplies que les comités sénatoriaux peuvent exercer un certain contrôle financier et social sur la situation canadienne.

À la Chambre haute, la composition des comités est stable, ce qui permet aux membres d'acquérir la compétence et l'expérience requise dans leurs domaines de responsabilité. Comme ils ne sont pas accaparés par leurs devoirs envers les électeurs, les sénateurs peuvent également consacrer plus de temps à leur travail en comité. L'atmosphère y est généralement moins partisane et les recommandations qu'ils proposent sont moins menaçantes pour le gouvernement que celles qui sont proposées à la Chambre des communes. La combinaison de ces facteurs fait que les comités du Sénat sont en mesure d'apporter des éléments utiles pour surmonter les problèmes qui se posent à la société canadienne et proposer des solutions originales.

Les rapports produits sont présentés ou déposés au Sénat. Ils sont alors rendus publics et peuvent être discutés et adoptés par la Chambre ou simplement déposés à titre informatif. Tout rapport peut ensuite faire l'objet d'une demande de réponse à l'endroit du gouvernement.

L'épluchage des comptes publics et des prévisions budgétaires constitue également un rôle important des comités sénatoriaux. La plupart du temps, c'est le comité permanent des finances nationales qui s'occupe de la tâche.

Les commissions d'enquête

Les commissions royales sont créées par le premier ministre, conformément à la *Loi sur les enquêtes* (Chapitre I-11, L.R.C.). Il en existe deux types : les commissions royales à vocation politique, généralement dirigées par trois commissaires, et les commissions royales d'enquête, habituellement présidées par un seul commissaire. La nomination du ou des commissaires et le mandat autorisant la commission à prendre certaines mesures font l'objet d'un décret. Il n'existe pas de politique régissant la procédure que les commissions royales doivent suivre, bien qu'on

leur impose souvent des délais à respecter. Les commissions royales ont leur propre budget et doivent prendre elles-mêmes les dispositions nécessaires pour leurs déplacements et leurs audiences. Les commissaires ne sont pas tenus de renoncer à leurs activités normales; ils peuvent poursuivre leur carrière tout en siégeant à une commission.

En plus d'amasser de l'information et de formuler des recommandations, les commissions royales visent à informer le public ou la législature afin d'exercer des pressions en vue de l'adoption des lois envisagées; faire des sondages d'opinion publique; mener des enquêtes précises sur les autres branches du gouvernement; faire en sorte que les griefs soient entendus; et permettre au gouvernement de retarder la prise de mesures sur des questions pour lesquelles on ne sait pas encore clairement s'il est impérieux d'agir.

Chambres des communes

Le rôle d'information

Comme d'autres grandes assemblées délibérantes, la Chambre des communes a profité de la souplesse que permettent les comités pour remplir des fonctions auxquelles des petits groupes se prêtent mieux. Ces fonctions comprennent, par exemple, l'audition de témoins et l'étude détaillée de mesures législatives, de budgets des dépenses et de questions de nature technique. Les travaux des comités procurent aux parlementaires une information fouillée sur des questions qui préoccupent les électeurs et provoquent souvent d'importants débats publics. En outre, étant donné que les comités communiquent directement avec le public, ils constituent un lien immédiat et visible entre les représentants élus et les Canadiens. En ce qui regarde la procédure lors de leurs délibérations, les comités sont des microcosmes et des prolongements de la Chambre, mais leurs pouvoirs sont limités à l'autorité qui leur a été déléguée.

Le contrôle financier et social

Chaque année, le gouvernement présente ses plans budgétaires ainsi qu'un énoncé de sa politique économique annuelle (Budget) à la Chambre des communes. Des modifications fiscales sont soumises au besoin. Aucun impôt ne peut être appliqué et aucun montant ne peut être dépensé sans le consentement du Parlement. La *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que les projets de loi prévoyant le prélèvement de revenus publics ou l'imposition d'une taxe ou d'un droit (projet de loi de finances) doivent émaner de la Chambre des communes.

Le Parlement ne peut approuver les demandes de fonds que si elles sont accompagnées d'une recommandation royale, qui est le moyen employé par le gouverneur général (la Couronne) pour indiquer au Parlement qu'il approuve une mesure législative ayant un effet sur le Trésor.

L'exercice du gouvernement du Canada va du 1^{er} avril au 31 mars. La procédure d'approbation des besoins financiers du gouvernement commence avant le début de l'exercice. La vérification des dépenses du gouvernement a lieu après la fin de l'exercice.

Établis par le Règlement de la Chambre de façon durable, les comités permanents sont chargés par la Chambre de surveiller un ou plusieurs ministères ou d'examiner certains domaines de la politique fédérale, ou bien ils assument des responsabilités de l'ordre de la procédure et de l'administration concernant le Parlement. Certains comités peuvent être chargés à la fois d'un ministère et d'un domaine de la politique. Outre les mandats permanents prévus par le Règlement pour les comités permanents, d'autres questions sont régulièrement renvoyées à ces comités pour examen : projets de loi, Budget des dépenses, nominations par décret, documents déposés à la Chambre en vertu d'une loi et questions particulières que la Chambre ou le comité souhaite faire étudier, conformément à l'article 108 (2) du Règlement de la Chambre.

La majorité des comités permanents ont pour rôle de surveiller un ou plusieurs ministères. Ces comités doivent étudier les textes législatifs pertinents, les activités et les dépenses du ministère et voir si ses politiques et programmes sont efficaces. La Chambre modifie le nombre et les responsabilités des comités permanents chargés de ministères à la lumière des changements dans la structure de l'administration publique.

Le Règlement prévoit qu'un certain nombre de comités ont soit des responsabilités à l'égard d'une politique qui s'applique dans toute l'administration fédérale, soit la responsabilité de questions qui se rattachent aux procédures et à l'administration de la Chambre et de ses comités. Ces comités peuvent être également chargés de surveiller un ministère donné.

Eu égard aux budgets, le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires est chargé d'examiner les éléments suivants et d'en faire rapport :

- Les prévisions budgétaires des ministères et organismes centraux (comme la Commission de la fonction publique, par exemple).
- Les prévisions budgétaires relatives à l'utilisation de nouvelles technologies d'information et de communications par le gouvernement.
- Certains éléments budgétaires et opérationnels de tous les ministères et organismes.
- Les budgets des programmes exécutés par plus d'un ministère ou organisme à la fois.

Eu égard à ces responsabilités, le Comité peut modifier les crédits renvoyés à d'autres comités permanents.

Le Comité est également chargé d'examiner les éléments suivants et d'en faire rapport :

- Le mode d'examen du budget et des subsides, notamment la forme et le contenu des documents budgétaires.
- Les prévisions budgétaires issues des budgets supplémentaires des dépenses.

- Les prévisions budgétaires des sociétés d'État et des organismes du gouvernement qui n'ont pas été précisément confiées à un autre comité permanent.
- Les prévisions budgétaires des programmes législatifs, les dépenses fiscales, les garanties d'emprunt, les fonds d'urgence et les budgets des fondations privées qui tirent le plus gros de leurs revenus du gouvernement du Canada.

Les comités spéciaux sont chargés par la Chambre d'enquêtes, d'études ou d'autres tâches particulières auxquelles elle attache une importance spéciale. Chaque comité spécial est créé par une motion de la Chambre. Cette motion définit le mandat du comité et comprend habituellement d'autres dispositions sur ses pouvoirs, sa composition et le délai de présentation du rapport final. La teneur de la motion varie d'un cas à l'autre selon la tâche particulière confiée au comité par la Chambre. Les comités spéciaux ne possèdent que les pouvoirs qui leur sont attribués par la Chambre dans l'ordre de renvoi qui les établit ou dans une motion subséquente.

Les comités législatifs sont un type à part de comités, expressément chargés d'étudier des mesures législatives. Ils doivent être formés une fois qu'a débuté le débat sur la deuxième lecture des projets de loi qui doivent être renvoyés à ces comités, ou une fois qu'a commencé le débat sur une motion portant création d'un comité législatif. Un comité législatif est autorisé à examiner un projet de loi qui lui a été renvoyé et à en faire rapport avec ou sans propositions d'amendement. Il n'a pas le pouvoir de présenter un rapport contenant des recommandations de fond au sujet du projet de loi. Il est également possible de charger un comité législatif d'élaborer et de déposer un projet de loi.

Les comités mixtes, qui peuvent être permanents ou spéciaux, sont composés de députés et de sénateurs. Les comités mixtes permanents sont établis en vertu du Règlement de la Chambre des communes et du Règlement du Sénat. Ils s'occupent soit de questions administratives intéressant les deux chambres, soit de domaines qui concernent toute la sphère fédérale.

Les comités mixtes spéciaux sont mis sur pied par une motion des deux chambres pour étudier des questions d'intérêt public d'une grande importance. La chambre qui souhaite prendre l'initiative d'un comité mixte spécial adopte une motion tendant à établir ce comité et y joint une disposition invitant l'autre chambre à participer aux travaux du comité proposé.

Le contrôle de l'application des lois

Certaines lois du Parlement délèguent aux ministres, ministères, conseils, commissions ou autres organismes le pouvoir d'établir et d'appliquer des mesures législatives subordonnées. Le terme « décret-loi » est utilisé pour désigner ces règlements, décrets, règles, règlements administratifs et autres instruments. Le Parlement examine la plupart des décrets-lois pour s'assurer que leurs dispositions ne débordent par les pouvoirs qu'il a lui-même approuvés.

La tâche d'examiner les décrets-lois est confiée au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Outre le mandat fixé par la Chambre et le Sénat eux-mêmes, le mandat plus général de ce comité est fixé en partie par une loi du Parlement. Ses activités l'amènent parfois à invoquer des procédures spéciales pour demander l'abrogation d'un règlement lorsqu'il fait rapport à la Chambre et au Sénat.

Le Comité n'examine que la légalité et les aspects procéduraux des textes réglementaires; il ne fait aucun cas de leur bien-fondé ni des principes dont ils découlent. Le Comité se fonde, pour examiner les textes législatifs qui lui sont renvoyés, sur les 13 critères qu'il communique aux deux chambres dans son premier rapport au début de chaque session. Il fait part des critères d'étude et de contrôle des textes réglementaires suivants :

Si un règlement ou autre texte réglementaire relevant de sa compétence, de l'avis du comité,

- 1. n'est pas autorisé par les dispositions de la législation habilitante ou n'est pas conforme à toute condition prescrite dans la législation ;*
- 2. n'est pas conforme à la Charte canadienne des droits et libertés ou à la Déclaration canadienne des droits ;*
- 3. a un effet rétroactif en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante ;*
- 4. impose des frais au Trésor ou exige qu'un paiement soit versé à la Couronne ou à toute autre autorité, ou prescrit le montant de l'un quelconque de ces frais ou paiements, en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante ;*
- 5. impose une amende, un emprisonnement ou autre pénalité en l'absence d'autorisation formelle dans la législation canadienne ;*
- 6. tend directement ou indirectement à exclure la juridiction des tribunaux en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante ;*
- 7. ne s'est pas conformé à la Loi sur les textes réglementaires sur le plan de la transmission, de l'enregistrement ou de la publication ;*
- 8. paraît pour une raison quelconque enfreindre le principe de la légalité ;*
- 9. empiète indûment sur les droits et libertés de la personne ;*
- 10. assujettit indûment les droits et libertés de la personne au pouvoir discrétionnaire de l'Administration ou n'est pas conforme aux règles de justice naturelle ;*

11. *utilise de manière inhabituelle ou inattendue les pouvoirs que confère la législation habilitante ;*
12. *représente l'exercice d'un pouvoir législatif de fond qui devrait faire l'objet d'une loi par le Parlement ;*
13. *est défectueux dans sa rédaction ou pour toute autre raison nécessite des éclaircissements quant à sa forme ou son objet.*

Lorsque le Comité décide qu'un règlement ou un autre texte réglementaire n'est pas conforme à l'intention d'une loi du Parlement, il peut en faire rapport à la Chambre ou au Sénat. Un tel rapport ne doit comporter qu'une résolution qui, si le rapport est adopté, constituera un ordre de la Chambre enjoignant au gouvernement d'abroger le règlement ou le texte réglementaire en question. Chaque règlement ou texte réglementaire que le Comité veut faire abroger par un ordre de la Chambre doit faire l'objet d'un rapport distinct, mais un seul rapport semblable peut être présenté à la Chambre et au Sénat au cours d'une même séance.

Section 3 – Le rôle de l'opposition

Chambres des communes

L'Opposition officielle a pour rôle de contester les politiques du gouvernement en fonction, de tenir celui-ci responsable de ses actions et de donner aux électeurs une alternative lors des élections.

L'usage veut que le parti d'opposition ayant le plus grand nombre de sièges à la Chambre des communes soit désigné comme l'Opposition officielle (et appelé « l'Opposition de Sa Majesté »), bien qu'il n'en soit pas fait mention dans les lois et règlements. L'Opposition officielle a préséance sur les autres partis d'opposition reconnus. De façon générale, le temps de débat est réparti entre les partis de l'opposition suivant le nombre de sièges qu'ils détiennent à la Chambre. Lors de la présentation des rapports des comités, qui sont accompagnés d'opinions ou de recommandations complémentaires ou dissidentes, un membre du comité appartenant à l'Opposition officielle qui fait la présentation, représentant ceux qui appuient les opinions ou recommandations, peut prendre la parole pour fournir une brève explication.

En cas d'égalité des sièges entre les deux principaux partis d'opposition, le Président peut être appelé à décider lequel devrait être désigné l'Opposition officielle. En 1996, lorsque les deux principaux partis d'opposition se sont retrouvés à égalité en cours de session, le Président a jugé que l'antériorité était le facteur déterminant et que le statu quo devait donc être maintenu.

Si le chef du parti désigné comme Opposition officielle siège à la Chambre, il devient d'office chef de l'Opposition. S'il n'a pas de siège à la Chambre, le caucus de l'Opposition officielle peut désigner un autre député pour jouer le rôle de chef.

Le chef de l'Opposition jouit de certains droits et privilèges, dont celui de siéger au Bureau de régie interne, d'occuper un siège dans la première rangée à la Chambre, directement en face du fauteuil du premier ministre, et de bénéficier d'un temps de parole illimité dans les débats.

L'usage veut qu'à la demande du chef de l'Opposition, le Président lui accorde la parole pour poser la première question lors de la période des questions. En outre, le Règlement autorise le chef de l'Opposition à prolonger l'étude en comité du Budget principal des dépenses de tel ministère ou organisme.

Les chefs des autres partis d'opposition reconnus sont les premiers de leur parti à poser une question lors de la période des questions. Diverses lois exigent que le gouvernement consulte le chef de l'Opposition, ainsi que les chefs des autres partis, avant de prendre certaines décisions ou de faire des nominations qui sont particulièrement délicates. En vertu du Règlement de la Chambre, les partis reconnus ont la possibilité de commenter les déclarations des ministres, de présenter des motions les jours désignés ou de l'opposition et de participer à la direction des comités permanents.

Sénat

Au Sénat, l'opposition joue souvent un rôle moins partisan. Le leader de l'opposition au Sénat dirige l'opposition dans les débats, coordonne les activités quotidiennes et discute avec le leader du gouvernement au Sénat de l'avancement des travaux. Le leader de l'opposition, comme le leader du gouvernement, est membre d'office de tous les comités permanents et aide à coordonner la stratégie du parti.

Chapitre IX – La communication institutionnelle

Section 1 – La publicité des travaux

1. Publications

Le Sénat et la Chambre des communes publient plusieurs documents à l'intention des parlementaires, de leur personnel et du grand public afin de leur permettre de suivre les travaux parlementaires. Ces documents constituent une sorte de registre permanent des débats, des décisions et des questions étudiées par le Sénat et la Chambre ou leurs comités. Le Sénat et la Chambre sont seuls maîtres de leurs publications. Ces documents sont publiés avec leur autorisation (ou celle de leurs mandataires : le Président ou le Greffier). Toutes les publications parlementaires sont dans les deux langues officielles (anglais et français). La Constitution et la *Loi sur les langues officielles* prévoient l'utilisation des deux langues officielles, et leur accordent la même valeur, dans les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement.

De nombreuses dispositions des Règlements du Sénat et de la Chambre des communes mentionnent de manière explicite les *Journaux*, les *Débats*, le *Feuilleton* et le *Feuilleton des Avis*. Ces documents, de même que les procès-verbaux des comités et les projets de loi présentés au Sénat ou à la Chambre, sont publiés sur ordre du Sénat ou de la Chambre et avec l'autorisation de leur Président, et ils sont considérés comme des publications « officielles ». D'autres publications non officielles (comme l'*Ordre projeté des travaux* et l'*État des travaux de la Chambre*) ont vu le jour à la suite de décisions administratives ou de recommandations de comités. Elles sont également publiées avec l'autorisation du Président ou du Greffier du Sénat ou du Président ou du Greffier de la Chambre. Le Règlement confie aux Greffiers la préparation des documents de leur Chambre respective de même que la garde des documents et archives parlementaires.

Le Sénat et la Chambre publient également de nombreux guides de procédure à l'intention des parlementaires, de leurs employés et du public. Par exemple, la Chambre publie le *Compendium de la procédure parlementaire*, une collection d'articles sur des sujets précis de procédure, qui vise à aider les gens à mieux comprendre les rouages de la Chambre des communes et de ses comités. L'ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (édition 2000) est la principale autorité en matière de procédure utilisée par les députés de la Chambre des communes. Cet ouvrage est en voie d'être réédité.

Toutes ces publications sont disponibles sur le site *Parliamentary Internet Parlementaire* (<http://www.parl.gc.ca>).

2. Radio et Télévision

Chambres des communes

Le service de radiodiffusion fourni par la Chambre assure l'enregistrement et l'archivage des délibérations quotidiennes de la Chambre et leur distribution en direct aux membres de la Tribune de la presse canadienne. De plus, les débats de la Chambre et de ses comités sont transmis par satellite et distribués sur la Chaîne d'affaires publiques par câble (CPAC) via des services de câble et de satellite offerts d'un bout à l'autre du pays. Les téléspectateurs peuvent ainsi visionner l'ensemble des délibérations de la Chambre en direct, la reprise quotidienne de la période des questions et les délibérations des comités.

Le système de radiodiffusion est intégré à l'architecture de la Chambre de manière à ne pas détonner avec le décor. Les délibérations des comités et de la Chambre sont radiodiffusées

et enregistrées intégralement et distribuées aux utilisateurs extérieurs sans révision ni montage.

Délibérations de la Chambre

La Chambre des communes du Canada s'est toujours fait un point d'honneur de faire participer ses citoyens. En 1977, le Canada est devenu la première assemblée législative au monde à permettre la télédiffusion intégrale de ses délibérations. Le 17 octobre 2007 marquait le 30^e anniversaire de la première transmission télédiffusée des délibérations de la Chambre des communes.

La Chambre est équipée de caméras installées derrière les tribunes et actionnées à partir d'un centre de contrôle aménagé au-dessus de la tribune sud et non visible du parquet.

L'enregistrement des délibérations est régi par les lignes directrices qui visent à garantir le respect du concept de harsard électronique adopté par la Chambre. La caméra montre le Président ou le député qui a obtenu la parole. Durant les débats, les prises de vues doivent se limiter à la tête et au torse du député qui parle et le microphone ne recueille que sa voix.

Les plans de coupe et les images composites ne sont pas autorisés. Afin de donner aux téléspectateurs une meilleure idée de l'ambiance et de la « dynamique de la Chambre », des angles de prise de vues plus ouverts, qui permettent de montrer un plus grand nombre de députés, peuvent être utilisés durant la période des questions et lors des votes par appel nominal.

Grâce à la diffusion Web et à la télédiffusion, les citoyens du Canada et du monde entier sont à même de se rendre compte de la lourde besogne accomplie par l'ensemble des députés de la Chambre des communes.

Le service de diffusion Web de la Chambre, ParlVU, transmet en direct les délibérations de la Chambre des communes, les séances de comités télévisées et l'enregistrement audio de toutes les autres séances publiques de comités de la Chambre.

De plus, environ un million de Canadiens syntonisent chaque semaine la Chaîne d'affaires publiques par câble (CPAC) qui, en plus d'assurer la transmission des délibérations de la Chambre et des séances de comités, offre aussi des émissions d'affaires politiques et publiques.

La Chambre des communes compte parmi les premières institutions parlementaires au monde à utiliser une technologie de reconnaissance vocale de point pour sous-titrer ses délibérations en direct et à distance. Avec l'ajout de ce nouveau service, on estime à trois millions le nombre de Canadiens sourds ou malentendants qui peuvent suivre la période des questions grâce au sous-titrage en anglais ou en français.

Délibérations des comités

Les parlementaires du Sénat et de la Chambre peuvent écouter les séances des comités sur un réseau radiophonique interne ou encore regarder en direct les travaux de la Chambre ou des comités du Sénat et de la Chambre en français, en anglais ou dans la langue du parquet (c'est-à-dire la langue de l'intervenant, sans interprétation) sur un réseau de télévision interne en circuit fermé. Ils peuvent également, grâce au service *ParlVU* disponible sur le site Web du Parlement du Canada, visionner en direct et sur demande les débats télévisés se déroulant à la Chambre et dans deux salles de comité, et écouter le signal audio en direct et sur demande de toutes les séances publiques non télévisées des comités.

Le Service de radio-télédiffusion de la Chambre fournit non seulement un signal direct auquel ont accès d'autres médias (en plus de la chaîne de télévision parlementaire), mais il maintient également des archives vidéo complètes qui remontent à octobre 1977, année où l'on a commencé à télédiffuser les délibérations de la Chambre. Aujourd'hui, près d'un

million de canadiens syntonisent chaque semaine la Chaîne d'affaires publiques par câble (CPAC). Les réseaux de télévision et de radio parlementaires offrent une vaste gamme de chaînes commerciales et d'information. Ils permettent aussi de regarder toutes les délibérations télévisées et d'écouter l'audio de toutes les réunions ouvertes au public. En juin 2003, le Bureau de régie interne a approuvé un protocole d'entente conclu avec la Bibliothèque nationale du Canada et la Chambre des communes, en vertu duquel les Archives assumeraient la responsabilité à long terme de l'entretien et de la conservation des archives vidéo à titre de bien patrimonial du Canada. La Chambre des communes maintient l'accès aux émissions et enregistrements de la législature en cours et des législatures passées afin de pouvoir continuer à offrir aux députés des services sur demande. Les députés peuvent ainsi demander à visionner des parties des délibérations de la Chambre qui ont été télédiffusées, ou encore obtenir des copies vidéo ou audio des débats de la Chambre des communes ou des comités.

Sénat

Le Service de télédiffusion du Sénat est mandaté pour couvrir les travaux des comités sénatoriaux, et ses ressources lui permettent de téléviser les délibérations de trois comités simultanément, au besoin.

Une grande partie de son personnel est fourni au Service en vertu d'un protocole d'entente avec la Chambre des communes. Les quatre employés à plein temps qui sont affectés au Sénat relèvent du greffier principal, Bureau des systèmes législatifs et de la télédiffusion, alors que les autres sont embauchés à partir d'une liste de techniciens à temps partiel.

Les séances de comité enregistrées par le Service sont livrées à la CPAC, une chaîne d'affaires publiques que la plupart des télédistributeurs par câble et par satellite du Canada transmettent. Les séances des comités sont diffusées avec le son original, sa traduction en français ou en anglais et le sous-titrage codé pour malentendants dans les deux langues officielles.

Des sénateurs ont soulevé la possibilité de téléviser les délibérations du Sénat même, mais la question est toujours à l'étude quant à sa faisabilité et à l'infrastructure nécessaire.

Section 2 – La visibilité de l'institution

Les efforts de rayonnement sont un aspect important du travail du Sénat et de la Chambre des communes. La démocratie canadienne y gagne lorsque les citoyens ont l'occasion de parfaire leur connaissance du fonctionnement de leur Parlement et des moyens à leur disposition pour contribuer au travail du Parlement. À cet égard, la participation directe des Canadiens peut être stimulée de diverses façons : partage d'information; possibilités pour les citoyens de faire connaître leur point de vue sur des projets de loi à l'étude; recrutement de jeunes Canadiens pour faire partie de la fonction publique; et accès à la télédiffusion des délibérations de la Chambre et des comités du Sénat d'un bout à l'autre du Canada et partout dans le monde grâce à la télévision ou à Internet.

Les Canadiens et les visiteurs étrangers peuvent parfaire leur connaissance du Sénat et de la Chambre des communes grâce aux visites guidées et aux programmes d'interprétation. Conjointement, le Sénat et la Chambre des communes offrent aussi un programme de visites scolaires adapté aux élèves de tous les niveaux ainsi que des ressources pédagogiques que les enseignants peuvent utiliser pour des activités en classe. Par exemple, ils offrent une activité qui fait appel à des animaux, à des emblèmes floraux et aux édifices du Parlement pour expliquer aux très jeunes l'histoire et la signification des symboles qu'on trouve dans les édifices du Parlement. Une autre activité permet aux élèves de faire l'expérience d'une journée type dans la vie d'un sénateur ou d'un député et de comprendre les décisions que les parlementaires doivent prendre pour concilier leurs nombreuses fonctions et activités. Le Sénat et la Chambre offrent également un module de simulation complète du Parlement. Cette activité comporte de l'information sur la procédure, des leçons préparatoires, des activités pour les élèves et des scénarios leur permettant de simuler exactement une journée au Parlement canadien.

Les Canadiens sont encouragés à assister aux délibérations du Sénat et de la Chambre des communes et de leurs comités à Ottawa ou ailleurs au pays.

Forum pour jeunes Canadiens

Chaque année, les parlementaires (sénateurs et députés) sont invités à rencontrer des jeunes dans le cadre du Forum pour jeunes Canadiens. Ce programme rassemble dans la capitale nationale plus de cinq cents cinquante élèves du secondaire et des cégeps de tout le pays pour leur offrir un enseignement de première main sur le fonctionnement du système politique canadien. Il tient également une conférence annuelle des enseignants qui compte jusqu'à 16 participants provenant des quatre coins du Canada. Grâce à ce programme, les jeunes ont ainsi la chance de venir à Ottawa pour se familiariser avec le rôle du Parlement et de rencontrer des politiciens de tous les partis politiques.

Forum des enseignantes et enseignants sur la démocratie parlementaire

Chaque année en novembre, le Forum des enseignantes et enseignants sur la démocratie parlementaire réunit à Ottawa 70 enseignants exceptionnels de toutes les régions du Canada pour leur permettre de se familiariser avec les rouages du Parlement. Ce programme se tient sous les auspices des présidents du Sénat et de la Chambre des communes, et il est organisé par la Bibliothèque du Parlement.

Dans le cadre de rencontres avec des spécialistes de la politique, de la procédure et de la pédagogie, les participants font une étude critique de sujets importants tels que le sens civique et la démocratie parlementaire. Tout au long du programme, les participants collaborent à l'élaboration de ressources pédagogiques pour l'enseignement de notions sur le Parlement, la démocratie, la gouvernance et la citoyenneté. Les participants font aussi l'objet d'une reconnaissance officielle pour l'excellence en enseignement.

Le Sénat organise également des journées de sensibilisation à des publics cibles tels les communicateurs du gouvernement canadien, les relationnistes parlementaires et les gestionnaires du gouvernement. Lors de ces séances, des sénateurs de chacun des partis politiques prennent la parole pour expliquer leur rôle au Sénat, au sein des comités et en tant que représentant d'une région. Ces séances de sensibilisation sont populaires auprès des fonctionnaires. Un programme d'études canadiennes vise les jeunes de 15 à 17 ans. Dans ce programme des groupes de jeunes passent une semaine à Ottawa et font une visite au Sénat où un sénateur leur fait une présentation.

Événements spéciaux

En consultant le site Web du Parlement, les Canadiens peuvent avoir un aperçu des attractions saisonnières qui se déroulent sur la colline du Parlement et auxquelles ils peuvent assister. Par exemple, le 1^{er} juillet de chaque année, des gens de partout au Canada se réunissent pour fêter leur pays. Cette journée de divertissement externe sur la colline du Parlement se termine en soirée par un spectacle mettant en vedette des artistes canadiens d'un océan à l'autre. En décembre, les lumières de Noël sur la Colline attirent de nombreux visiteurs qui peuvent aussi, en soirée, admirer les décorations de Noël dans les couloirs de l'édifice du Centre.

Chapitre X – Les relations interparlementaires

Section 1 – L’activité internationale du Président du Sénat et de la Chambre des communes

Le Parlement du Canada entretient des liens avec les assemblées législatives provinciales et territoriales, de même qu’avec la plupart des parlements étrangers. Dans bien des cas, ces rapports sont assurés par le Président du Sénat et le Président de la Chambre des communes, ou en leur nom. Ces contacts avec les autres parlements et assemblées législatives peuvent prendre la forme d’échanges de lettres, de visites officielles réciproques, ou de séances d’information et de perfectionnement à l’intention du personnel parlementaire.

Le Parlement du Canada participe activement aux échanges internationaux d’idées, d’information et d’expériences entre les parlements du monde, et il est membre de plusieurs associations interparlementaires. Les Présidents du Sénat et de la Chambre des communes sont tous deux présidents honoraires de toutes ces organisations.

Les deux présidents contribuent à établir des liens parlementaires avec d’autres pays en accueillant les ambassadeurs nouvellement accrédités au Canada lors de visites de courtoisie et en entretenant des contacts réguliers avec la communauté diplomatique dans la capitale. Ils sont invités périodiquement à visiter d’autres assemblées législatives au Canada afin de discuter de questions d’intérêt commun et de partager des connaissances et de l’expertise.

Pendant une séance du Sénat ou de la Chambre des communes, le Président peut attirer l’attention de la Chambre sur la présence de distingués visiteurs à la tribune. En général, le Président du Sénat fait cette annonce immédiatement avant ou après les Déclarations de sénateurs et le Président de la Chambre des communes immédiatement après la Période des questions. Dans la plupart des cas, ils saluent les visiteurs qui se trouvent à la tribune du Président. Il arrive à l’occasion qu’un visiteur éminent (habituellement un chef d’État ou de gouvernement) s’adresse aux députés et aux sénateurs réunis dans l’enceinte de la Chambre des communes. À titre d’hôtes, les Présidents du Sénat et de la Chambre jouent un rôle de premier plan lors de ces cérémonies, dont le déroulement suit un protocole bien établi. Ils accueillent officiellement les chefs d’État et de gouvernement en visite au Parlement.

Section 2 – La coopération technique interparlementaire

Entre parlementaires

Les visites à l’étranger et l’accueil de délégations étrangères sont l’occasion pour les parlementaires de partager des idées avec leurs homologues des quatre coins du monde, de discuter de préoccupations communes et de trouver des solutions durables à des problèmes. La démocratie parlementaire, la sécurité internationale, l’agriculture, l’immigration, le commerce et investissement, l’environnement et le développement international sont au nombre des sujets fréquemment abordés lors de ces rencontres.

Beaucoup de questions qui préoccupent les députés et les électeurs transcendent les frontières nationales et régionales. Les parlementaires canadiens doivent prendre en considération les points de vue et les intérêts d'autres États, particulièrement dans le contexte de la mondialisation, où les décisions prises par les organismes internationaux peuvent avoir une incidence sur la vie quotidienne des citoyens canadiens.

Le Parlement du Canada fait aussi partie de diverses associations parlementaires qui tiennent chacune des conférences, des colloques et des réunions. Ces activités sont autant d'occasions pour les parlementaires canadiens de promouvoir les intérêts du Canada à l'étranger et d'entretenir nos relations bilatérales et multilatérales avec d'autres pays.

Le Parlement du Canada fait partie de cinq associations bilatérales et de sept associations multilatérales.

Associations bilatérales

- Association interparlementaire Canada-France
- Association interparlementaire Canada-Royaume-Uni
- Association législative Canada-Chine
- Association interparlementaire Canada-États-Unis
- Groupe interparlementaire Canada-Japon

Associations multilatérales

- Assemblée parlementaire de la Francophonie
- Association parlementaire Canada-Afrique
- Association parlementaire Canada-Europe (qui comprend la délégation canadienne à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe)
- Association parlementaire de l'OTAN
- Association parlementaire du Commonwealth
- Forum interparlementaire des Amériques
- Union interparlementaire

Voici quelques exemples des activités menées par les parlementaires canadiens au sein d'associations multilatérales :

- L'Organisation mondiale du commerce (OMC) tient des symposiums publics annuels où les participants occupant des fonctions dans divers milieux – gouvernement, parlement, société civile, entreprises, universités et médias – réfléchissent ensemble au fonctionnement du système commercial multilatéral et se penchent sur le fonctionnement institutionnel de l'OMC. Dans le cadre du programme de 2007, une délégation a participé à un groupe de discussion sur le changement climatique, organisé par l'Union interparlementaire.
- Le Forum interparlementaire des Amériques a envoyé une délégation à la 37^e session régulière de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains. Le thème principal, *Énergie pour le développement durable*, intéressait particulièrement la

délégation, dont les membres ont pu ainsi approfondir leur compréhension de questions touchant l'hémisphère.

- Lors de rencontres avec des gouverneurs et des législateurs d'États américains, les membres du Groupe interparlementaire Canada-États-Unis ont préconisé des mesures susceptibles de profiter aux entreprises canadiennes, comme la mise en œuvre équilibrée de l'initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental.
- Chaque année, la Section canadienne de l'Association parlementaire du Commonwealth (APC) et le secrétariat de l'APC organisent et financent conjointement le séminaire parlementaire canadien. Celui-ci a pour thème : *Le renforcement de la démocratie et le rôle des parlementaires : Problèmes et solutions*. La Section canadienne et le comité exécutif international considèrent ce séminaire comme un excellent complément aux programmes de perfectionnement professionnel pour les parlementaires et comme un outil de renforcement de la démocratie. Le Canada ayant acquis un vaste savoir-faire en procédure parlementaire et en saine gestion publique souhaite, par ce séminaire, partager son expérience.

En ce qui concerne le financement des associations parlementaires, le Conseil interparlementaire mixte (CIM), qui relève du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration et du Président de la Chambre des communes, est chargé de décider de l'ensemble des questions budgétaires et administratives qui concernent les associations parlementaires. En particulier, le Conseil établit le niveau de financement à accorder à chaque association selon le total des affectations approuvées par le Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration et le Bureau de régie interne de la Chambre des communes.

Entre fonctionnaires

Le Parlement du Canada a toujours fait un effort concerté pour partager son expertise et son expérience avec les représentants d'autres parlements. Il veille en particulier à communiquer cette information autant que possible aux fonctionnaires parlementaires en visite.

Le Programme d'études des hauts fonctionnaires parlementaires offre aux hauts fonctionnaires d'assemblées législatives étrangères et canadiennes l'occasion de se familiariser avec le fonctionnement du Parlement du Canada et, par la même occasion, de réfléchir sur leurs propres pratiques.

Les trois partenaires du Parlement du Canada participent au Programme, à savoir le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement. Ensemble, ils offrent aux participants la possibilité d'observer les services de procédure, d'administration et de recherche offerts aux parlementaires, d'en discuter et d'échanger leurs vues avec des hauts fonctionnaires du Parlement du Canada.

Le Programme est habituellement offert deux fois par année, au printemps et à l'automne, sur une période de neuf jours ouvrables. Offert en anglais ou en français, il comporte des

présentations, des périodes de questions, des occasions de réseautage ainsi que des visites des lieux.

Pour le choix des participants, le Greffier du Sénat et Greffier des Parlements ou le Greffier de la Chambre des communes adresse une invitation officielle après réception d'une demande du parlement étranger.

Section 3 – Les groupes interparlementaires

Les groupes interparlementaires renforcent les liens entre les parlementaires du Canada et leurs homologues d'autres pays. Ces groupes favorisent la coopération et la compréhension mutuelle entre les pays. Ils organisent des assemblées générales et des déjeuners de travail pour leurs membres, et accueillent à l'occasion des parlementaires ou des dignitaires des différents pays concernés.

Le Parlement du Canada participe aux travaux des groupes interparlementaires officiels avec l'Allemagne, Israël, l'Italie et l'Irlande. **Les activités de ces groupes sont financées grâce aux frais d'adhésion versés par les parlementaires. Il existe aussi plusieurs groupes non-officiels (également connus sous le nom « groupes d'amitié »).**

Section 4 – Le représentation de l'Assemblée dans les organisations internationales

CONCLUSION : La diplomatie parlementaire

Dans les régimes politiques contemporains, il est généralement reconnu que le choix des grandes orientations en matière de politique étrangère relève du pouvoir exécutif. Cependant, la prédominance de l'exécutif sur le plan de la politique étrangère et de ses prérogatives sur le plan de la diplomatie ne veut pas nécessairement dire que le pouvoir législatif est silencieux dans ce domaine. Une telle interprétation fait abstraction de tout le travail de contrôle accompli par les parlementaires au sein de différentes structures organisationnelles à l'intérieur et à l'extérieur du parlement. Cette affirmation de plus en plus importante des parlementaires nationaux au chapitre des relations internationales a mené au développement d'une véritable diplomatie parlementaire. On entend généralement par ce concept l'idée générale que les parlements, ou les parlementaires, interviennent dans un domaine que la conception classique du fonctionnement de l'État attribue aux gouvernements et, plus particulièrement, au ministère des Affaires étrangères. Cette diplomatie parlementaire ne doit pas être perçue comme un substitut à la diplomatie traditionnelle des États, mais bien comme un complément. Elle permet de créer des réseaux de communication préliminaires dans des secteurs d'intervention où la collaboration entre les États pourrait paraître *a priori* impossible. Elle donne voix à des pans de la société civile auxquels la diplomatie traditionnelle ne fait pas toujours écho.

Par ailleurs, la fonction de législateur des parlementaires leur impose de se préoccuper d'enjeux qui transcendent les frontières nationales et régionales. Dans le contexte actuel de la mondialisation, les décisions prises par les États et les organismes internationaux ont des incidences sur la vie quotidienne de nos citoyens. Avec les années, la scène internationale a vu l'émergence graduelle d'une structure de plus en plus étoffée d'associations internationales bilatérales et multilatérales, qui agissent comme des agents de sensibilisation à ces enjeux internationaux. Les questions environnementales, les droits de la personne ou les migrations internationales constituent un bon exemple de problématiques qui dépassent les frontières des États.

Le travail des parlementaires canadiens au sein de la section canadienne de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie est un bon exemple d'une diplomatie parlementaire en action. La participation du Canada au réseau institutionnel de l'APF permet de faire partie d'un ensemble de 77 parlements ou organisations interparlementaires répartis sur les cinq continents. Les parlementaires canadiens y font la promotion des intérêts du Canada français à l'étranger tout en entretenant des relations bilatérales et multilatérales avec des parlementaires francophones du monde entier. Notre pays peut ainsi révéler au monde entier la spécificité de sa population canadienne francophone. La cohabitation du français et de l'anglais dans notre pays constitue un modèle de coexistence pacifique que le Canada peut offrir à l'humanité au moment où l'insécurité est source d'instabilité en raison de clivages linguistiques, religieux, sociaux ou économiques. Grâce à la diplomatie parlementaire, les sénateurs et les députés fédéraux canadiens peuvent offrir des idées de solutions aux sociétés multilingues et multiculturelles qui cherchent à surmonter ces clivages.

Concrètement, des parlementaires du Sénat et de la Chambre des communes sont actifs sur différentes commissions de l'APF telles que la commission politique, la commission des affaires parlementaires et le Réseau des femmes parlementaires. Ces commissions travaillent sur de nombreux dossiers, allant d'enjeux reliés à l'environnement, à l'État de droit, en passant par la traite des femmes et le droit des enfants. En œuvrant au sein de ces commissions, les députés et les sénateurs sont sensibilisés à des problématiques mondiales qui viennent enrichir leur travail quotidien, dans un esprit d'apprentissage réciproque. La diplomatie parlementaire orchestrée par les sénateurs et les députés fédéraux est un des meilleurs moyens de favoriser ces échanges.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Affaires interparlementaires » sur le site web www.parl.gc.ca.